

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

CMD008748

Committee of Ministers
Comité des Ministres



Strasbourg, le 28 juin 1995

Restricted
CM(95)81

Pour examen lors de la 541e bis réunion
des Délégués des Ministres
(10 juillet 1995, niveau A, point 2.2)

MOLDOVA
Adhésion de la Moldova
au Conseil de l'Europe

Note du Secrétaire Général

Partie I - Adhésion au Statut

1. Il est rappelé que le 20 avril 1993, M. Nicolae Tâu, alors Ministre des Affaires étrangères de la Moldova, a adressé au Secrétaire Général une lettre qui comportait le passage suivant:

"...

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République de Moldova, de vous présenter une demande d'adhésion au Conseil de l'Europe.

.....

J'ai l'honneur de déclarer que la République de Moldova admet inconditionnellement la prééminence du droit et le principe d'après lequel les droits et libertés essentiels de la personne doivent être reconnus et protégés; elle accepte donc sans réserve les objectifs du Conseil de l'Europe tels que les définit son Statut.

J'ai, en outre, le plaisir de vous informer que le Gouvernement de Moldova a la ferme intention de signer la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, élaborée en 1950, l'attachement à ces droits étant l'une des raisons d'être de l'Organisation.

J'ai également l'honneur de déclarer que la République de Moldova est apte et disposée à assumer toutes les obligations incombant à un Etat membre.

...".

2. Le 16 juin 1993, lors de la 496e réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres a adopté la Résolution (93) 29 sur la Moldova, par laquelle il invitait l'Assemblée à exprimer son avis en la matière. L'Assemblée a adopté son avis le 27 juin 1995 ce qui permettra aux Délégués de prendre une décision pendant la 541e bis réunion le 10 juillet 1995.

3. Avant qu'un nouvel Etat membre puisse déposer son instrument d'adhésion, le Statut fait obligation au Comité des Ministres de prendre un certain nombre de décisions spécifiques, outre la décision de principe d'admettre le nouveau membre. En particulier, son article 6 stipule que "le Comité des Ministres fixe le nombre des sièges à l'Assemblée consultative auxquels le futur membre aura droit et sa quote-part de contribution financière". Ces questions, parmi d'autres, sont examinées plus en détail dans les paragraphes ci-dessous par rapport au cas spécifique de la Moldova.

Nombre de sièges à l'Assemblée

4. Dans son Avis, l'Assemblée recommande que le nombre de représentants de la Moldova soit fixé à cinq. Une fois que le Comité des Ministres se sera mis d'accord sur le nombre de sièges à attribuer à ce pays, le Secrétaire Général engagera la procédure visée à l'article 41d du Statut en vue de l'amendement de son article 26.

Aspects financiers de l'adhésion de la Moldova

Textes statutaires

5. Comme il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, l'article 6 du Statut du Conseil de l'Europe stipule qu'avant d'inviter un Etat à devenir membre de l'Organisation, le Comité des Ministres doit fixer sa quote-part de contribution financière.

L'article 16 du Règlement financier stipule que lors de l'adhésion d'un nouvel Etat membre, "le Comité des Ministres détermine le montant que le nouveau membre doit acquitter au Fonds de roulement."

Cet article dispose aussi que "tout nouveau membre dont l'instrument d'adhésion est déposé dans le courant d'une année financière acquitte, au titre de cette année, une contribution dont le montant est fixé par le Comité des Ministres. Cette contribution est créditée au budget de l'année en cours."

Quote-part de la contribution financière

6. Conformément à l'article 6 du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres fixe la quote-part de la contribution financière d'un nouveau membre.

En application de la Résolution (94)31 sur la méthode de calcul du barème des contributions d'Etats membres aux budgets du Conseil de l'Europe, les taux de contribution de la Moldova aux différents budgets de l'Organisation en 1995 seraient les suivants:

- Budget ordinaire et des pensions 0,15 %
- Budget extraordinaire relatif au financement de
la construction du bâtiment des Droits
de l'Homme 0,14 %

Fonds de roulement

7. La participation de la Moldova au Fonds de roulement, calculée selon le même pourcentage que pour le budget ordinaire pour 1995, s'élèverait à 28.500 FF.

Contribution pour 1995

8. Conformément à l'article 16 du Règlement financier précité, le Comité des Ministres fixe le montant de la contribution qu'un nouveau membre acquitte au titre de l'année financière en cours.

L'application au prorata temporis (à partir du 13 juillet 1995) des dispositions citées au paragraphe 6 ci-dessus donne les montants de la contribution à acquitter par la Moldova aux différents budgets de l'Organisation pour 1995:

- Budget ordinaire 543.757 FF
- Budget des pensions 37.587 FF
- Budget extraordinaire relatif au financement de
la construction du bâtiment des Droits
de l'Homme 30.158 FF

Partie II - Autres questions

Convention européenne des Droits de l'Homme

9. L'article 38 de la Convention est ainsi rédigé: "La Cour européenne des Droits de l'Homme se compose d'un nombre de juges égal à celui des membres du Conseil de l'Europe. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat". La procédure d'élection d'un juge au titre de la Moldova, telle qu'elle est fixée à l'article 39 de la Convention, pourrait donc être engagée dès que la Moldova serait devenue membre du Conseil de l'Europe.

Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et protocoles additionnels

10. Le Secrétariat a informé le Gouvernement de la Moldova sur l'importance attachée à l'adhésion rapide à ces instruments.

Amendement au Statut

11. Comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, l'adhésion de la Moldova obligerait à amender l'article 26 du Statut (nombre de représentants à l'Assemblée). Une fois que le Comité des Ministres se sera mis d'accord sur le nombre de sièges à attribuer à la Moldova, la procédure sera simple; elle est fixée à l'article 41d du Statut.

Incidences financières en 1995 de la participation de la Moldova aux activités de l'Organisation

12. L'adhésion de la Moldova entraînera un certain nombre de dépenses obligatoires supplémentaires pour le budget ordinaire, notamment dans le cadre du Programme intergouvernemental d'activités (Titre II). Le Secrétariat élaborera en temps voulu des propositions détaillées de crédits supplémentaires pour faire face aux premières dépenses statutaires inéluctables et les soumettra pour examen par les Délégués des Ministres à une prochaine réunion, à la lumière d'un avis du Comité du Budget. Ces crédits supplémentaires pourraient être financés à partir de la recette supplémentaire découlant de l'adhésion de la Moldova en 1995 et donc n'impliqueraient pas de versement complémentaire de la part des Etats membres.